

DECISION DGC 06 - 167

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 05 mai 2006 enregistrée à son Secrétariat le 08 mai 2006 sous le numéro 1007/071/REC, par laquelle Monsieur Aboudou E. ADELEKE forme un recours en « remboursement des frais de scolarité de ses enfants et du salaire unique de son épouse. » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il a été affecté à l'ambassade du Bénin au Niger comme opérateur radio le 18 septembre 1998 ; qu'en juillet 2000, « après requête transmise avec avis favorable par l'ambassadeur au Ministère des Affaires Etrangères », sa famille l'a rejoint ; qu'il affirme : « Au cours de l'année 2000-2001, comme tous les cadres de l'Ambassade, j'ai adressé au Ministère des Affaires Etrangères les factures relatives aux frais de scolarité de mes enfants pour remboursement. Celles-ci ont été rejetées au motif que je fais partie des agents d'exécution régis par l'Arrêté n° 25/MAEC/MFPT/MF du 04 mars 1977. Mais contrairement aux dispositions contenues dans l'article 12 dudit arrêté, qui stipule que les



agents d'exécution doivent être logés et leur logement meublé aux frais de l'Etat dans les immeubles pris en location par l'Ambassade, mon logement n'a pas été meublé et un prélèvement de quinze mille (15 000) francs CFA par mois est opéré sur mon salaire pour ma participation au paiement du cinquième (1/5) de mon loyer, devenu par la suite quarante mille (40 000) francs CFA. ... Me référant à l'article 12 dudit arrêté, j'ai adressé une correspondance au Ministère des Affaires Etrangères pour solliciter le remboursement des prélèvements sur mon salaire... Le montant dudit prélèvement s'élève à la somme de un million neuf cent cinquante (1 950 000) francs CFA. En réponse à ma correspondance, le Ministère des Affaires Etrangères me notifia qu'une fois que mon indice de rémunération dépasse 300, je suis assujetti à ce prélèvement en faisant référence à une lettre circulaire datée du 14 janvier 1991 alors que l'arrêté n° 25/MAEC/MFPT/MF du 04 mars 1977 régissant les agents d'exécution n'en a parlé dans aucun de ses articles. Mieux, mon collègue militaire attaché, opérateur radio à l'ambassade du Bénin à Kinshasa, de grade inférieur, perçoit les frais de scolarité de ses enfants de même que le salaire unique de son épouse. » ; qu'il conclut qu'il est victime d'une situation de "deux poids, deux mesures" et sollicite l'intervention de la Cour afin d'obtenir le remboursement des frais de scolarité de ses enfants et du salaire unique de son épouse ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Directeur Adjoint de Cabinet du Ministère des Affaires Etrangères affirme : « Le dossier de Monsieur Aboudou ADELEKE appelle les observations ci-après :

Monsieur Aboudou E. ADELEKE, à l'instar de son prédécesseur à l'Ambassade du Bénin à Niamey, fait partie des agents d'exécution régis par l'arrêté n° 25/MAEC/MFPT/MF du 04 mars 1977 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages alloués aux personnels d'exécution affectés dans les postes diplomatiques et consulaires. Il a le statut de célibataire conformément aux dispositions dudit arrêté et ne peut donc prétendre à aucun paiement de salaire unique.

Toutefois, une dérogation à cette règle est faite à trois (03) de nos postes diplomatiques et consulaires pour des raisons liées à la recrudescence du racisme, de la xénophobie et surtout de la propagation à une proportion très élevée du VIH/SIDA. Il s'agit des postes de Kinshasa, de Beijing et de Tripoli, qui sont considérés comme des zones à risque où les personnels susmentionnés sont autorisés à voyager avec leur famille.

Conformément aux dispositions de la circulaire n° 0037/MAEC/SG/CCAB-COMPT/SAF du 14 janvier 1991, tout Agent Permanent de l'Etat affecté dans un poste diplomatique ou consulaire, quelle que soit la fonction occupée à ce poste, bénéficie, lorsqu'il est payé à un indice inférieur ou égal à 300, de la gratuité de logement et de l'ameublement dans les limites fixées par les textes encore en vigueur.

Conformément à la circulaire susmentionnée, qui modifie ainsi les dispositions de l'arrêté n° 25/MAEC/MFPT/ du 04 mars 1977, les agents payés à l'indice supérieur à 300, participent à concurrence du 1/5 au loyer.

Dès lors, les retenues opérées sur les soldes et accessoires de l'intéressé tiennent compte des indices (600, 650, 750 et 825) supérieurs à 300 auxquels il est régulièrement payé depuis son affectation à Niamey. » ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que la requête de Monsieur Aboudou E. ADELEKE tend en réalité à faire apprécier par la Haute Juridiction l'application qui lui a été faite des dispositions de l'Arrêté n° 25/MAEC/MFPT/MF du 04 mars 1977 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages alloués aux personnels d'exécution affectés dans les postes diplomatiques et consulaires et de la circulaire n° 0037/MAEC/SG/CCAB-COMPT/SAF du 14 janvier 1991 portant logement et ameublement des cadres à indice inférieur à 300 en vigueur au Ministère des Affaires Etrangères ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité ; qu'il s'ensuit que la Cour Constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, est incompétente pour en connaître ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Aboudou E. ADELEKE et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt quatre octobre deux mille six,



Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Pancrace BRATHIER	Membre
	Christophe KOUGNIAZONDE	Membre
Monsieur	Lucien SEBO	Membre.

Le Rapporteur,



Christophe C. KOUGNIAZONDE.-

Le Président,



Conceptia D. OUINSOU.-